

26. Arrêt du 13 février 1897, dans la cause
Bonaccio contre Loosli.

Par jugement du tribunal civil du district d'Aarberg du 19 juillet 1877, Charles Bonaccio, originaire d'Italie et domicilié à Saint-Imier, a été reconnu pour être le père de Charles-Albert Loosli, né le 5 avril 1877, fils illégitime de Sophie-Emma Loosli, originaire de Sumiswald. En même temps, il a été condamné à payer 25 francs pour les frais de couches de la dite Sophie-Emma Loosli, et un subside annuel de 350 fr., payable par semestre d'avance, pour les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant Ch.-Alb. Loosli, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de 17 ans révolus.

Au moment de son accouchement, Sophie-Emma Loosli était à peine âgée de 17 ans. Elle s'est mariée peu après, n'étant pas encore majeure, avec un nommé Jules Hofer, de Zurich, mais par jugement du 5 mars 1879, le divorce fut prononcé entre ces époux.

Pendant la durée de ce mariage, soit sous date du 21 juillet 1878, Sophie-Emma Loosli et son mari Jules Hofer ont signé une pièce conçue en ces termes : « Nous soussignés, nous déclarons que nous acquittons Charles Bonaccio, peintre à Saint-Imier, du jugement rendu contre lui à Aarberg, le 19 juillet 1877 et que nous prenons l'enfant à notre charge, à condition que MM. Charles et Ange Bonaccio signent ci-dessous qu'ils laisseront mes parents et nous tranquilles sous tous les rapports. (signé) Jules Hofer; Emma Hofer-Loosli; Ange et Charles Bonaccio. »

Pendant de longues années après cette déclaration, aucune prestation ne fut réclamée de Charles Bonaccio en exécution du jugement du 19 juillet 1877. Par acte du 4 août 1892, dame Hofer née Loosli, qui habite l'Italie depuis l'année 1878, a, pendant un séjour temporaire qu'elle faisait en Suisse, cédé tous ses droits contre Charles Bonaccio à son fils Charles-Albert Loosli, représenté par son tuteur. Se basant sur cette cession le dit tuteur, Emile Marti, négociant à

Sumiswald, a intenté au nom de son pupille, ayant droit de sa mère, une action à Charles Bonaccio devant le tribunal du district de Courtelary, concluant à ce que le défendeur soit condamné : 1) à participer à l'alimentation et à l'entretien de Ch.-Alb. Loosli, né le 5 avril 1877, conformément au jugement rendu par le tribunal d'Aarberg le 19 juillet 1877; 2) à payer les sommes en retard par 5775 francs avec intérêts selon la loi, le tout avec dépens.

Le défendeur opposa d'abord à cette action une exception péremptoire, tirée de la prescription, pour toutes les sommes réclamées pour la période antérieure au 19 juillet 1888, et il conclut, au fond, au rejet pur et simple des conclusions de la demande, avec suite de frais, en faisant valoir en substance :

Le défendeur Bonaccio n'est pas le père véritable de l'enfant Loosli; le demandeur n'a pas le droit de requérir l'exécution du jugement rendu par le tribunal d'Aarberg; il n'est pas légitimé activement, attendu que la créance résultant de ce jugement est de sa nature incessible, de sorte que l'acte du 4 août 1892 ne peut déployer aucun effet. Au surplus, dame Hofer et son mari ont donné quittance pleine et entière à Bonaccio sous une condition qui se rapportait à la naissance de Charles-Albert Loosli, et cette condition a été exécutée par Ange et Charles Bonaccio.

Dans sa réplique, le demandeur a conclu au rejet de l'exception péremptoire, attendu que depuis la date du jugement, le défendeur a reconnu maintes fois ses obligations, et interrompu ainsi la prescription, à laquelle le dit défendeur a ainsi renoncé. La quittance du 21 juillet 1878 a été arrachée à dame Hofer, que Bonaccio accusait d'avoir eu des relations incestueuses avec son père adoptif, le sieur Schrader, à Saint-Imier; Bonaccio menaça ce dernier de lui faire un mauvais parti. Dans sa duplique, le défendeur a prétendu que dans la quittance du 21 juillet 1878 la condition exigée était que les frères Bonaccio ne dénonçassent pas le beau-père de dame Hofer, pour inceste.

Après la clôture de la procédure probatoire par le président du tribunal de Courtelary, le défendeur a déclaré, à l'audience

du 16 avril 1896, ne pas vouloir prétérir le dit tribunal de district, et il a conclu dès lors à ce qu'il ne fût pas fait droit à la demande de prétérition soulevée par Emile Marti.

Le juge civil de Courtelary renvoya toutefois la cause directement à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, attendu qu'il s'agissait de l'application d'une loi fédérale, et qu'il y avait lieu de faire application de l'art. 268 al. 3 du Cpc. bernois, à teneur duquel, dans les cas qui peuvent être portés par voie de recours devant le Tribunal fédéral, la prétérition du tribunal de district doit avoir lieu à la requête d'une seule des parties.

Par jugement du 25 septembre 1896, la Cour d'appel et de cassation a admis l'exception péremptoire soulevée par le défendeur, pour toutes les annuités antérieures au 5 octobre 1888 et pour les frais de couches, et débouté le défendeur du surplus de la dite exception. La Cour a déclaré en outre qu'il n'y a pas à statuer sur le premier chef de la demande; elle a adjugé en revanche le second chef pour un montant de 1925 francs, avec les intérêts au 5^o/_o de chaque subsidie semestriel non prescrit, dès l'échéance de ce subsidie, et elle a condamné enfin le défendeur à la moitié des frais du demandeur, liquidée à 230 francs.

Ce jugement s'appuie, entre autres, sur les motifs suivants:

La question de la valeur de la cession consentie par dame Hofer au profit de son fils est sans conteste du droit fédéral, tandis que pour celles relatives à la prescription, à l'interruption de celle-ci et à la renonciation à la prescription, c'est bien aussi le CO. qui fait règle, mais comme droit cantonal complémentaire. La prétérition de la première instance était licite, attendu que le recours au Tribunal fédéral est possible même dans les cas qui n'appellent qu'en partie l'application du droit fédéral. Jusqu'au 1^{er} janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du CO., le Jura était régi par le droit français, en ce qui concerne la prescription; ce n'est que par la citation introductive d'instance du 5 octobre 1893 que la prescription a été interrompue contre Bonaccio, d'où il résulte que l'exception péremptoire est fondée pour toutes les pres-

tations antérieures au 5 octobre 1888, ainsi que pour les frais de couches réclamés. Il n'est pas établi que le défendeur ait renoncé à la prescription acquise, et s'il a reconnu sa paternité et l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de Ch.-Alb. Loosli, ces déclarations, faites à des tiers, ne sont pas interruptives de la prescription. En ce qui concerne la légitimation active du demandeur, le défendeur estime que la créance transportée est de sa nature incessible, de sorte que le demandeur ne peut faire valoir de droit comme cessionnaire de dame Loosli, — que la cession du droit de réclamer des aliments doit être considérée comme implicitement prohibée par l'art. 183 CO., lorsqu'elle tend à neutraliser l'effet de la créance. Il est clair qu'en condamnant Bonaccio à payer une somme annuelle pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Ch.-Alb. Loosli, le juge a eu surtout en vue l'intérêt de ce dernier, de sorte que la cession consentie n'a pas pour effet d'empêcher le jugement de sortir ses effets. Dans ces circonstances, la cession dont il s'agit est parfaitement admissible. D'ailleurs, fût-elle même sans valeur, que le demandeur n'en serait pas moins légitimé à actionner Bonaccio pour l'exécution du jugement d'Aarberg. L'enfant naturel peut en effet, lorsque personne ne le fait en son nom, faire valoir lui-même les droits d'alimentation auxquels sa naissance a donné lieu. Dès le moment donc où la mère ne faisait pas exécuter le jugement d'Aarberg, le tuteur de l'enfant avait le droit de le faire, même sans être porteur d'une cession consentie en sa faveur par dame Hofer.

La quittance du 21 juillet 1878 est sans aucune valeur, comme reposant sur une cause illicite, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le défendeur, en effet, pose lui-même en fait qu'il a passé avec dame Hofer une convention destinée à assurer à Schrader l'impunité pour les faits délictueux dont celui-ci s'était rendu coupable. Il n'est pas nécessaire dès lors de rechercher si la crainte, sous l'influence de laquelle la prédite quittance aurait été signée, excluait déjà toute obligation de dame Hofer, ni si, d'une manière générale, celle-ci était qualifiée pour aliéner le droit de réclamer des

aliments découlant du jugement d'Aarberg. Il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de la demande, sauf en ce qui concerne le premier chef, lequel ne contient pas de *petitum* proprement dit. Depuis le 5 octobre 1888 jusqu'au jour où l'enfant C.-Alb. Loosli a atteint l'âge de 17 ans, et où par conséquent le jugement d'Aarberg déployait ses effets, c'est-à-dire jusqu'au 5 avril 1894, on compte onze subsides semestriels à 175 francs, qui représentent une somme totale de 1925 francs, pour laquelle le deuxième chef de la demande doit être adjugé. Au surplus, comme le jour du paiement de chaque subside a été déterminé par le jugement du 19 juillet 1877, il y a lieu, en vertu du principe *dies interpellat pro homine* de condamner le défendeur à payer les intérêts de chaque subside semestriel encore dû, à partir du jour de l'échéance de ce subside (CO. art. 117).

C'est contre ce jugement que C. Bonaccio a recouru en temps utile et dans les formes légales au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise « réformer le dit jugement de la Cour d'appel de Berne en ce sens :

A. Que l'exception péremptoire soulevée par Bonaccio lui soit adjugée pour une somme de 4025 francs.

B. Que le demandeur Marti, ès qualité qu'il agit, soit débouté du surplus de ses conclusions.

C. Que le dit Marti soit condamné aux frais du défendeur, tant ceux de première instance que d'appel à Berne et de recours au Tribunal fédéral.

Le recourant a joint en outre à son recours un mémoire pour le cas où le Tribunal fédéral estimerait que l'objet actuel du litige ne dépasse pas 2000 francs sans excéder 4000 fr. (art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Pour le cas où le Tribunal fédéral serait compétent, le litige devrait sans aucun doute être soumis à la procédure *orale*, et non écrite. En effet, à teneur des conclusions prises par les parties dans leur demande et dans leur réponse devant la première instance cantonale, — ce qui est décisif aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire

fédérale, — la valeur du litige était supérieure à 4000 francs.

2. — Le Tribunal fédéral est toutefois incompétent pour statuer sur le recours; en effet, c'est le droit cantonal, et à aucun égard le droit fédéral, qui est applicable en l'espèce. La réclamation d'aliments litigieuse est incontestablement du domaine du droit de famille, et soumise par conséquent à l'empire du droit cantonal (art. 76 CO.). A teneur de l'art. 146 al. 3 du même Code, la prescription d'une semblable action n'est point régie par les dispositions du droit fédéral. L'exception de prescription opposée en première ligne à la demande doit donc être jugée, non point d'après le droit fédéral, mais conformément au droit cantonal. La circonstance qu'à teneur de la loi cantonale bernoise concernant la mise en vigueur du CO., les dispositions de ce Code en matière de prescription peuvent être aussi appliquées à des réclamations ressortissant au droit cantonal, ne change rien à ce qui précède. En effet, pour autant que les dispositions du CO. sont applicables, non point en vertu de la législation fédérale, mais par le fait que le législateur cantonal les a appliquées à des matières dont la réglementation a été laissée à la législation cantonale, les dites dispositions ne sont point en vigueur en tant que droit *fédéral*, mais comme droit cantonal, et par conséquent, conformément à la pratique constante du Tribunal fédéral, un recours à ce tribunal pour prétendue violation de ces dispositions n'est pas admissible.

3. — De même l'exception de renonciation tirée de la déclaration des époux Hofer-Loosli en date du 26 juillet 1878 doit être jugée, non d'après le droit fédéral, mais en application du droit cantonal. En effet, cette déclaration a été faite longtemps avant l'entrée en vigueur du CO.; sa validité et ses effets ne sont donc en tout cas pas soumis, au point de vue du temps, aux dispositions du Code fédéral, mais à celles du droit cantonal, en vigueur à l'époque où la dite déclaration a été libellée.

4. — En revanche, l'instance cantonale a, à la vérité, admis que la question de validité de la cession consentie le 4 août 1892 par dame Hofer-Loosli en faveur de son fils

Charles-Albert était régie par le droit fédéral. Sur ce point, il y a lieu toutefois de remarquer ce qui suit :

Devant l'instance cantonale, le défendeur a contesté la validité de la cession par le seul motif que la créance cédée était *incessible* et de nature éminemment personnelle. Dans le mémoire produit à l'appui de son recours, le recourant a prétendu en outre que dame Hofer n'était nullement en droit de céder la dite créance, attendu que, lors de son mariage et à teneur du droit bernois, un conseil judiciaire aurait dû être donné à son fils, lequel conseil eût été seul autorisé à administrer, et aussi à céder la créance en question. Or il est tout d'abord évident que cette dernière objection, — laquelle a d'ailleurs été formulée à tard, et se trouve en opposition directe avec les intérêts du défendeur, — ne se fonde pas sur le droit fédéral, mais bien sur le droit cantonal et que son appréciation échappe dès lors à la connaissance du Tribunal fédéral. De même la question de savoir si la créance cédée est transmissible ou non de sa nature, doit être tranchée, non d'après le droit fédéral, mais d'après le droit *cantonal*. En effet, cette question ne peut pas être résolue d'après un autre droit que celui qui est applicable au regard de la *nature de la créance cédée*; c'est ce droit, — c'est-à-dire les règles auxquelles il soumet les rapports entre le débiteur et le cédant, — qui est décisif relativement à la question de savoir si la créance est transmissible, ou si elle est indissolublement liée à la personne du cédant. Or, dans l'espèce actuelle, la nature de la créance cédée est évidemment déterminée par le droit cantonal; même si, dans le cas particulier, le droit fédéral était applicable à la cession en tant que contrat indépendant entre le cédant et le cessionnaire (touchant la responsabilité du cédant, par exemple, etc.) il n'en demeurerait pas moins que c'est le droit cantonal qui est décisif touchant la question de la transmissibilité de la créance (voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Fenkart c. Vorarlberger Stickereigesellschaft, du 22 janvier 1897). Il y a lieu d'observer d'ailleurs que la décision de l'instance cantonale sur la légitimation active du demandeur ne s'appuie point

uniquement sur l'admission de la validité de la cession litigieuse, mais que la Cour d'appel fonde également son prononcé sur ce point sur un autre motif, indépendant du précédent et de nature à justifier à lui seul la dite décision, à savoir que l'enfant naturel peut faire valoir lui-même *jure proprio* et sans qu'il soit besoin d'une cession à cet effet, son droit d'alimentation contre ses géniteurs, lorsque personne d'autre ne le fait en son nom. Cette décision, qui s'appuie uniquement sur des dispositions du droit de famille cantonal, et non du droit fédéral, se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral. Le Tribunal de céans ne pourrait donc rien changer à la décision intervenue, même au cas où la transmissibilité de la créance serait régie par le droit fédéral, et où le dit Tribunal estimerait que l'instance cantonale a mal jugé sur ce point. Il ne saurait ainsi pas être question un seul instant d'annuler le jugement attaqué, et de renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour nouveau jugement par le motif que la dite instance cantonale aurait appliqué à tort le droit fédéral, au lieu du droit cantonal, sur la question de transmissibilité de la créance.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Charles Bonaccio.

27. Urteil vom 13. März 1897 in Sachen
Steiner gegen Kälin.

Am 7. März 1891 hat der Kläger K. Steiner-Höhn von Johannes Honegger ein Grundstück an der Ecke Lindenstraße-Quaistraße in Niesbach gekauft. In dem Kaufvertrage war bestimmt, daß für die Bebauung des Grundstückes die Vorschriften des Baubureau Niesbach sowie die Statuten der Belleve-Gesellschaft maßgebend und einzuhalten seien, mit dem Zusatz, daß nur